



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

Direction départementale
des Finances publiques du Finistère

**Le directeur départemental
des Finances publiques**

Le Sterenn
7A Allée Urbain Couchouren
CS 91709
29107 Quimper Cedex

Téléphone : 02 98 65 10 40

ddfip29@dgfip.finances.gouv.fr

ERICA : 2023-221

Paul TANINI
Président de l'association «FOYER RURAL DE
GARLAN»

Lieu dit Convent Guiner
29610 GARLAN

Quimper, le 10 novembre 2023.

I- Votre situation

Par courrier reçu le 23 octobre 2023, vous avez sollicité, dans le cadre de la garantie prévue à l'article L. 80C du Livre des Procédures Fiscales (LPF), l'avis de la Direction départementale des Finances publiques du Finistère sur l'éligibilité de «FOYER RURAL DE GARLAN» au dispositif de délivrance des certificats de déductibilité fiscale pour les dons consentis à l'association par les particuliers ou les entreprises pour la réalisation de son objet social, prévu par les articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI).

D'après les statuts en date du 28/06/2023, l'association a pour objet d'encourager l'innovation, l'éducation des personnes et les actions d'éveil au développement rural, en mettant à la disposition de la population un centre de rassemblement des informations pouvant devenir un véritable centre de ressources et de réflexion.

Adhérente à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux et au Comité Départemental du Sport en Milieu Rural du Finistère.

Le siège se situe : Mairie de Garlan 2 Place Yves Laviec 29610 GARLAN

Elle est composée de membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur. 170 à 220 adhérents selon les années.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres adhérents, son bureau composé de 6 membres élus pour 3 ans :

- Paul TANINI - Président
- Monique GNAGNERI - Vice présidente
- Raymond GAUDE - Vice président
- Pierre GUIVARCH - Trésorier
- Nicole MILBEO - Secrétaire
- Germaine SAOUT - Trésorière adjointe

L'association n'emploie aucun salarié. Elle fait appel à un prestataire ULAMIR (Union Locale d'Animation en Milieu Rural).

Les ressources prévues au budget :

- les dons : 0 €
- les cotisations : 17 €/an
- subventions : 865 €
- ventes : 0 €
- prestations: 0 €

Analyse juridique

Avis de l'administration :

L'association «FOYER RURAL DE GARLAN» remplit l'ensemble des conditions nécessaires pour être reconnue d'intérêt général, au regard des dispositions relatives au mécénat et peut donc délivrer des certificats de déductibilité fiscale pour les dons qu'elle reçoit.

a. Le droit applicable

Aux termes des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI), ouvrent droit au régime du mécénat, les dons versés par les particuliers ou les entreprises au profit d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérés comme étant d'intérêt général, les organismes dont la gestion est désintéressée, qui exercent des activités non lucratives de manière prépondérante et qui n'exercent pas leurs activités au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

b. Application du droit à votre situation

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative au sens du 1 de l'article 206 du CGI, que sa gestion soit désintéressée selon les critères définis par le d du 1° du 7 de l'article 261 du CGI et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

b-1→ Sur l'intérêt général

Gestion de l'association

- Pour être désintéressée, la gestion de l'association doit être assurée par des personnes bénévoles n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans la gestion de l'association (salaires des dirigeants ou conjoints, distribution des bénéfices ...). Le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme peut être remis en cause quand l'organisme opère des versements au

profit des ayants-droit du dirigeant de droit ou de fait ou de toute autre personne ayant avec ces personnes une communauté d'intérêts, si la rémunération n'est pas conforme aux usages du secteur et qu'elle n'est pas justifiée eu égard au travail effectif fourni.

En cas de dissolution, les membres de l'association et leurs ayants droit ne doivent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif de l'organisme, sous réserve du droit de reprise des apports.

Au cas présent, toutes les fonctions des bénévoles, y compris celles des membres du conseil d'administration sont gratuites.

S'agissant de la dissolution, l'article 25 des statuts précise *«En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque aux biens de l'association.»*

Dès lors, au regard des pièces produites, la gestion de l'association peut être considérée comme désintéressée.

- Analyse du caractère lucratif ou non lucratif des activités de l'association.

L'association doit exercer une activité non-concurrentielle, ou, à l'inverse exercer une activité concurrentielle, mais selon des modalités qui la différencient du secteur lucratif compte tenu du produit proposé, du public visé, des prix pratiqués et des méthodes appliquées (analyse selon la règle des « 4 p » : produit, public, prix, publicité).

L'association propose à titre permanent :

- ➔ Aide scolaire : 10 €/an
- ➔ Chorale : 5 €/an
- ➔ Danse country : 25 €/an
- ➔ Gymnastique enfants : 60 €/an
- ➔ Gymnastique adultes : 80 €/an
- ➔ Loisirs créatifs : 16 €/an
- ➔ Patchwork : gratuit
- ➔ Randonnée pédestre : gratuit
- ➔ Scrabble : 8 €/an
- ➔ Sculpture sur bois : gratuit
- ➔ Sorties culturelles et découvertes : selon les sorties
- ➔ Théâtre : gratuit

En conséquence, il ressort de ces considérations que l'organisme se distingue du secteur marchand par le produit proposé, les prix pratiqués, le public visé et les modalités de publicité.

Ainsi, l'association n'est pas, par nature, lucrative.

- L'association ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Il ne doit pas s'agir d'une association fermée dont l'objet est d'assurer uniquement la défense et les intérêts de ses membres.

Les activités sont à destination de tout public, sans distinction d'âge, d'origine, de profession et d'appartenance à quelque groupe que ce soit.

Dans ces conditions, il ne peut être considéré que l'association agisse au profit d'un cercle restreint de personnes.

b-2→ Sur l'organisme qui doit avoir l'un des caractères définis par la loi

Conformément au 1 de l'article 200 et au 1 de l'article 238 bis du CGI, ouvrent droit au régime du mécénat, les versements effectués par les particuliers ou les entreprises au profit d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Compte tenu de son objet et des activités réalisées, l'association «FOYER RURAL DE GARLAN» est à caractère culturel et social.

2. Portée de cette prise de position

J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- en cas d'informations incomplètes ou inexactes ;
- en cas de modification ultérieure de la situation décrite ;
- en cas de modification ultérieure du droit ou de la doctrine (interprétation des textes par l'administration publiée au Bulletin officiel des Finances publiques) [*uniquement dans le cas où la doctrine serait plus favorable que la loi*] ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

3. Les obligations déclaratives des associations

Vous trouverez en annexe le descriptif des nouvelles obligations déclaratives auxquelles les associations doivent désormais se conformer¹.

4. Recours

Si vous souhaitez contester cette réponse, vous pouvez bénéficier d'un second examen de votre demande initiale, dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du Livre des Procédure Fiscales (LPF), à condition de m'en informer dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier. Dans ce cas, je vous saurais gré de m'indiquer si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collègue qui sera chargé de formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
et par délégation,


Thierry PERRAUDIN
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Interlocuteurs :

- Mme Françoise DAUM
- Division du contrôle fiscal et des affaires juridiques
- francoise.daum@dgfip.finances.gouv.fr
- Tél. 02 98 65 16 74

Pièces jointes :

- Annexe obligations déclaratives

Pour information :

-

¹ La Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République instaure la création d'une obligation déclarative pour les organismes bénéficiaires de dons et étend aux entreprises l'obligation de détenir un reçu fiscal.